

L'hon. M. DUNNING: Dans le premier cas, l'observatoire de Kingston est mentionné tandis qu'il ne l'est pas dans l'autre cas. Il figure séparément; il n'y a donc aucune erreur.

(Le crédit est adopté.)

Subvention à l'observatoire de Kingston, \$500.

M. MASSEY: Est-ce le seul observatoire qui reçoit une subvention, si oui, pourquoi les autres n'en reçoivent-ils pas?

L'hon. M. HOWE: Lors de l'inauguration du service météorologique, certains arrangements ont été faits avec l'observatoire de Kingston pour l'exécution de certains travaux scientifiques pour le compte du bureau météorologique. Ces travaux ont été exécutés depuis par l'observatoire de Kingston. C'est un crédit que nous adoptons depuis très longtemps et nous continuons à accorder cette subvention à Kingston en retour de ce service.

M. MASSEY: L'observatoire de Dunlap fait-il quelques travaux pour ce service?

L'hon. M. HOWE: Nous travaillons en étroite collaboration avec l'Université de Toronto. Presque tous nos élèves des cours avancés sont des gradués de cette université, les membres de notre personnel donnent des cours à Toronto et nous échangeons des appareils. Certains de nos instruments sont installés à l'Université de Toronto.

(Le crédit est adopté.)

#### DIVISION DE LA RADIO

Application de la loi du radiotélégraphe et des règlements prescrits sous son empire, \$100,775.

L'hon. M. LAWSON: Je désire obtenir bien des renseignements au sujet de ce crédit.

L'hon. M. HOWE: Ce n'est pas ce crédit qu'attend l'honorable député.

L'hon. M. LAWSON: Non, mais je voudrais demander au ministre d'avoir la bienveillance de faire pour moi une distinction ici. Il s'agit de l'application de la loi du radiotélégraphe et des règlements prescrits sous son empire. Le numéro 395 a trait à l'élimination du brouillage provenant d'appareils électriques. Quand je consulte les détails, je constate qu'en vertu du numéro 393, il y a apparemment un inspecteur en chef et plusieurs inspecteurs et il en est de même pour le numéro 395. Ce premier numéro a-t-il trait aux frais de l'inspection des stations autres que les postes récepteurs et à l'élimination du brouillage qui nuit à la réception des postes de ces stations? Le numéro 395 a-t-il trait aux récepteurs, ou quelle est donc la différence entre ces deux crédits?

L'hon. M. HOWE: Ce crédit, le numéro 393, a trait à l'application de la loi du radiotélégraphe, laquelle porte sur les questions relatives à l'administration du radiotélégraphe, des communications entre les navires et la terre ferme, l'usage des longueurs d'ondes dans tout le Canada. Ainsi, Radio-Canada s'occupe de tout ce qui a trait à la radiodiffusion, mais c'est sous l'empire de la loi du radiotélégraphe que nous nous occupons de la distribution des longueurs d'ondes. L'administration du service qui s'occupe de la répartition des longueurs d'ondes entre les compagnies privées de radiodiffusion et des communications radiotélégraphiques entre la terre ferme et les navires, de même que les postes de radiogoniométrie relèvent de l'application de la loi du radiotélégraphe. C'est grâce à ce crédit que le ministère doit voir à l'application de tous les règlements et aussi à l'inspection et au service technique nécessaires à l'application de la loi.

L'hon. M. LAWSON: Dans ce cas, ce numéro 393 n'a pas trait à l'inspection des appareils de réception?

L'hon. M. HOWE: Pas du tout.

L'hon. M. LAWSON: Le ministre veut-il avoir l'obligeance de nous dire pour quels motifs ce crédit est augmenté? S'agit-il seulement des augmentations statutaires?

L'hon. M. HOWE: Rétablissement des appointements, \$3,413; augmentation statutaires, \$1,170; divers avancements, \$930.

M. McLEAN (Simcoe-Est): J'avais l'intention de poser une question au ministre quand nous arriverons à un crédit qui se trouve un peu plus loin, mais ses observations me portent à la poser ici-même. A-t-on l'intention d'étendre les règlements et les exigences qui s'appliquent aux navires marchands qui font le service sur les Grands Lacs? A l'heure actuelle, je crois que la loi de la marine marchande du Canada exige que les navires de 5,000 tonnes brutes ou plus possèdent des appareils de radio et un radiotélégraphiste à bord, et ces navires peuvent être exemptés de l'application de cette disposition dans certaines circonstances.

L'hon. M. HOWE: Si mon honorable ami veut bien permettre à la Chambre d'adopter ce crédit, il pourra discuter la question qui l'intéresse lors de l'étude du crédit n° 394 qui a trait aux stations de radiogoniométrie.

(Le crédit est adopté.)

Postes de radiogoniométrie, radiophares et stations de radiotélégraphie, service et entretien, \$634,324.75.

M. McLEAN (Simcoe-Est): Pouvons-nous compter que l'application de ces règlements